

Coup de massue pour banquiers et assureurs : vers la fin de l'exonération de TVA de leurs groupements de moyens

Octobre 2017

L'exonération de TVA applicable aux groupements de moyens est désormais limitée à ceux dont les membres exercent des activités d'« intérêt général »

Contexte

L'article 132-1(f) de la Directive TVA de 2006, transposé à l'article 261 B du Code Général des Impôts ("CGI"), prévoit sous certaines conditions, l'exonération de TVA des services rendus par un groupement de moyens à ses membres.

Les décisions de la Cour de Justice de l'UE

Par trois arrêts très attendus rendus le 21 septembre 2017 (Aviva, C-605/15 ; DNB Banka, C-326/15 ; Commission c/Allemagne C-616/15), la CJUE a jugé que l'exonération de TVA des services rendus par un groupement de moyens à ses membres est limitée aux groupements dont les membres exercent des **activités d'intérêt général**.

La CJUE a suivi la position restrictive soutenue par l'Avocat Général Kokott dans ses conclusions.

Selon la Directive TVA, cette notion d'intérêt général couvre notamment l'aide, la santé, l'éducation, le sport, la culture.

Conséquences et portée de ces décisions

Les services rendus à leurs membres par des groupements autonomes de personnes dans le secteur financier et des assurances ne peuvent pas bénéficier de ce régime d'exonération de TVA. Ce régime est cependant aujourd'hui très utilisé dans le secteur bancaire et des assurances.

Notons que la remise en cause de l'exonération de TVA ne joue que pour le futur. En effet, la Cour précise que les administrations fiscales européennes ne peuvent pas revenir sur l'exonération pour le passé, tant pour les exercices déjà clôturés que pour ceux ouverts à contrôle.

Le droit fiscal français est désormais en contradiction avec la jurisprudence communautaire.

Nous attendons donc les réactions de Bercy qui, selon nos sources, ne va pas se précipiter et va analyser préalablement les impacts.

La solution consisterait en la mise en place du régime de "groupe TVA" tel qu'instauré, par exemple, en Allemagne, Belgique, au Royaume-Uni. Toutefois, le "groupe TVA", qui permet de neutraliser les flux intra-groupe en TVA, n'a jamais été accepté par Bercy car ce serait "la porte ouverte à la fraude TVA". Bercy serait plutôt favorable à une modification du droit européen.

Le bras de fer ne fait que commencer.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous conseiller sur le sujet.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon
Avocat – Associée
E: etardivonlorizon@avocats-gt.com



Andréa Lopes
Avocat – Manager
E: alopes@avocats-gt.com



Amanda Quenette
Avocat
E: aquenette@avocats-gt.com

Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Grant Thornton Société d'Avocats
29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 16 27 27
Fax : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 130 pays avec plus de 42 000 collaborateurs.